

MANDAT DU COMITE CONSULTATIF EN MATIERE DE STRATEGIE

Adopté par le Conseil lors de sa 38^e session en juin 1993
(paragraphe 20 et annexe III)

Modifié par le Conseil lors de sa 57^e session en décembre 2002
(ECMWF/C/57/M(02)2, paragraphe 58)

Modifié par le Conseil lors de sa 66^e session en décembre 2006
(ECMWF/C/66(06)M, paragraphe 155)

Introduction

1. Le Comité consultatif en matière de stratégie fut créé à la suite d'une décision du Conseil lors de sa 38^e session en juin 1993. Le Comité est chargé d'examiner les questions de stratégie. Le travail du Comité ne doit pas empiéter sur celui de groupes existants tels que le Comité financier et les Comités consultatifs scientifique et technique.

Fonctions et devoirs

2. Le Comité formule, à l'intention du Conseil, des avis et recommandations sur tout point concernant l'orientation stratégique du CEPMMT. Le Président du Conseil peut également soumettre des demandes au Comité entre deux sessions du Conseil.

Composition

3. Le Comité est ouvert. Le quorum est atteint lorsque cinq représentants prennent part à une réunion du Comité.
4. Chaque Etat membre peut se faire représenter par un représentant. Les représentants peuvent bénéficier de l'assistance de conseillers aux réunions du Comité.
5. Les Présidents des autres Comités peuvent être invités en tant qu'observateurs.
6. Le Comité élit parmi ses membres un Président et un Vice-président, nommés pour un mandat d'un an et ne pouvant être réélus plus de deux fois consécutives.

7. Le Président et le Vice-président sont élus à la fin de la session d'automne du Comité et entrent en fonction à partir du lendemain de la clôture de la session d'hiver du Conseil jusqu'au lendemain de la clôture de la session d'hiver suivante du Conseil. Un Vice-président remplaçant un Président avant l'expiration du mandat de ce dernier n'entame pas de mandat personnel de Président.

Déroulement des réunions

8. Le Comité se réunit à la demande du Conseil du CEPMMT ou à la demande du Président du Conseil entre les sessions du Conseil si cela semble nécessaire.
9. Le Président peut, après avoir consulté le Vice-président, agir au nom du Comité, s'il estime que la situation est suffisamment urgente pour justifier cette démarche.